



—
Réf: MJU

Directive n° 2.4. du Procureur général du 9 mai 2011 relative à la Procédure simplifiée

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 358 ss. CPP et les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Principe

La mise en œuvre d'une procédure simplifiée est soumise à autorisation orale du Procureur général.

2. Cas applicables

La procédure simplifiée est admise en principe pour toutes les infractions, à l'exception notamment des suivantes:

- homicides intentionnels (art. 111 à 113 CPS), y compris tentatives;
- mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CPS);
- agression (art. 134 CPS);
- infractions sexuelles (art. 187 à 191 CPS), y compris tentatives.

Elle se prête typiquement pour des affaires économiques et des affaires de stupéfiants. Elle n'est en général pas adaptée pour des infractions impliquant une multitude de parties plaignantes.

Si le cas peut être liquidé par ordonnance pénale, cette solution est privilégiée à la procédure simplifiée.

3. Moment de la mise en œuvre

L'accord du Procureur général doit être obtenu avant la décision formelle d'ouverture de la procédure simplifiée.

S'il donne son accord, il convient avec le ou la Procureur-e concerné-e d'une peine minimale. A cet effet, il doit disposer des informations suffisantes. En cas d'insuffisance

de renseignements, il est convenu dans un premier temps de l'admission sur le principe d'une procédure simplifiée, puis, lors d'une discussion ultérieure, de la peine plancher admissible.

4. Personnes concernées

Si des lésés et victimes n'ont pas encore été informés de leur droit de se constituer partie plaignante, ils doivent l'être au plus tard avec la décision d'ouverture de la procédure simplifiée (art. 359 al. 2 CPP).

Sous réserve de ce qui précède, les prétentions civiles doivent en principe être connues avant l'ouverture de la procédure simplifiée, et le prévenu doit les avoir admises au moins sur le principe (art. 358 al. 1 CPP).

La décision d'ouverture de la procédure simplifiée (art. 359) est communiquée au prévenu, aux co-prévenus et aux parties plaignantes.

5. Modalités

Les cas de procédure simplifiée impliquent une défense nécessaire (art. 130 lit. e). La défense nécessaire est ordonnée au plus tard à partir du moment où le Procureur ouvre la procédure simplifiée.

Avant d'ouvrir formellement la procédure, il est possible de mener des pourparlers informels.

Le prévenu doit avoir reconnu les faits avant l'ouverture formelle de la procédure simplifiée.

6. Dossier et procès-verbal

Les pourparlers informels ne font pas l'objet d'un procès-verbal. Ils peuvent, si cela paraît utile, faire l'objet d'une note au dossier. Le résultat de la négociation se retrouvera dans l'acte d'accusation.

A partir du moment de la décision d'ouverture de la procédure simplifiée tous les documents y relatifs sont consignés dans un dossier à part qui porte le même numéro de référence que le dossier principal.

En cas d'acte d'accusation au sens de l'art. 360 CPP, le dossier à part est remis au Tribunal avec le dossier principal.

En cas d'échec de la procédure simplifiée au stade de l'instruction, une ordonnance de fin de procédure est rendue. Il est statué sur le maintien au dossier des procès-verbaux du prévenu. Le dossier « procédure simplifiée » est conservé séparément. Il n'est pas transmis au Tribunal. Seules les décisions d'ouverture et de fin de procédure figureront, à titre informatif, dans le dossier judiciaire.

Les documents qui concernent aussi bien la procédure ordinaire que la procédure

simplifiée, à l'instar des constitutions de partie, sont classés dans le dossier principal et, en copie, dans le dossier de procédure simplifiée.

7. Traitements des mises en prévention non retenues

Lorsque, dans le cadre des pourparlers, le Ministère public accepte de classer la procédure sur certains points, il rend une ordonnance de suspension jusqu'à l'entrée en force du jugement du Tribunal sur les faits renvoyés.

Une fois le jugement entré en force, une ordonnance de classement est rendue pour les faits non renvoyés.

Si la procédure simplifiée échoue, il est procédé au réexamen des faits objets de l'ordonnance de suspension.

8. Entrée en vigueur et publication

La présente directive est publiée et entre en vigueur le 9 mai 2011.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général